



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-060

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-04-04-00007 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la commune d'Autun (71) (4 pages)	Page 3
71-2023-04-04-00008 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la commune de Frontenard (71) (2 pages)	Page 8
71-2023-04-04-00006 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la commune de Gigny-sur-Saône (71) (2 pages)	Page 11
71-2023-04-04-00004 - Arrêté portant l'application du régime forestier sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71) (4 pages)	Page 14
71-2023-04-04-00005 - Arrêté portant la distraction et l'application du régime forestier sur la commune d'Ecuisses (71) (4 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00007



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune d'Autun(71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature de M. SEGUY Yves, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la délibération du conseil municipal d'Autun (71), en date du 11 juillet 2018, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 27,1667 hectares,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune d'Autun (71) en date du 26 juillet 2022,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2022,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 27,1667 ha situés sur la commune d'Autun (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée (Ha)
Autun	commune d'Autun	E	0073	0,6740
Autun	commune d'Autun	E	0204	1,2910
Autun	commune d'Autun	E	0205	0,0497
Autun	commune d'Autun	E	0206	0,0855
Autun	commune d'Autun	E	0207	1,6628
Autun	commune d'Autun	E	0213	0,0240
Autun	commune d'Autun	E	0217	0,1075
Autun	commune d'Autun	E	0218	0,1630
Autun	commune d'Autun	E	0448	5,8995
Autun	commune d'Autun	G	0272	0,7801
Autun	commune d'Autun	G	0274	1,5260
Autun	commune d'Autun	H	0223	7,2720
Autun	commune d'Autun	H	0307	6,4645
Autun	commune d'Autun	H	0309	1,1671

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune d'Autun (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune d'Autun (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **04 AVR. 2023**

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00008



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de Frontenard (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature de M. SEGUY Yves, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la délibération du conseil municipal de Frontenard (71) en date du 10 juillet 2020, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 3,0010 hectares,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de Frontenard (71) en date du 14 octobre 2022,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 19 octobre 2022,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 3,0010 ha situés sur la commune de Frontenard (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Frontenard	commune de Frontenard	ZD	0089	2ha 56a 30ca
Frontenard	commune de Frontenard	ZD	0094	0ha 33a 00ca
Frontenard	commune de Frontenard	ZE	0015	0ha 10a 80ca

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :


- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de Frontenard (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de Frontenard (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **04 AVR. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement


Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00006



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
TéI : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de Gigny-sur-Saône (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature de M. SEGUY Yves, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la délibération du conseil municipal de Gigny-sur-Saône (71), en date du 7 avril 2022, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 0,1580 hectares,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de Gigny-sur-Saône (71) en date du 9 juin 2022,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2022,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 0,1580 ha situés sur la commune de Gigny-sur-Saône (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée (Ha)
Gigny-sur-Saône	commune de Gigny-sur-Saône	F	0002	0,1580

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1^o de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de Gigny-sur-Saône (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de Gigny-sur-Saône (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **04 AVR. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant l'application du régime forestier sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature de M. SEGUY Yves, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Le-Vieux (71), en date du 15 novembre 2021, demandant l'application de ses propriétés forestières pour une surface totale de 7,4440 hectares,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux (71) en date du 15 octobre 2022,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 15 décembre 2022,
Vu les extraits de matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,

Considérant les caractéristiques de ces terrains susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et la volonté de la commune d'en garantir une gestion durable,

ARRÊTE

Article 1 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 7,4440 ha situés sur la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface cadastrale totale (Ha)	Surface à appliquer au régime forestier (Ha)
Saint-Pierre-Le-Vieux	commune de Saint-Pierre-Le-Vieux	C	0321	2,7496	2,7496
Saint-Pierre-Le-Vieux	commune de Saint-Pierre-Le-Vieux	C	0322	2,6532	2,5102
Saint-Pierre-Le-Vieux	commune de Saint-Pierre-Le-Vieux	C	0380	2,1842	2,1842

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux (71).

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-Le-Vieux (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **04 AVR. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-04-04-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 08
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant la distraction et l'application du régime forestier sur la commune d'Écuisses (71)

Vu les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier,
Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. Yves SEGUY,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2022-12-12-00002 du 12 décembre 2022, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
Vu la délibération du conseil municipal d'Écuisses (71), en date du 13 juin 2022, demandant la distraction d'une parcelle forestière pour une surface de 14,1170 hectares et l'application d'une parcelle forestière pour une surface totale de 14,0844 hectares,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles sur la commune d'Écuisses (71) en date du 22 juin 2022,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 13 septembre 2022,
Vu l'extrait de matrice cadastrale et le plan de division de parcelle,
Vu le plan des lieux,

Considérant la volonté de la commune de mettre à jour les surfaces relevant du régime forestier suite à la division d'une parcelle et à la vente d'une partie du terrain,

ARRÊTE

Article 1 : la distraction du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 14,1170 ha situés sur la commune d'Écuisses (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Écuisses	commune d'Écuisses	C	0299	14ha 11a 70ca

Article 2 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 14,0844 ha situés sur la commune d'Écuisses (71) ainsi cadastrés :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Écuisses	commune d'Écuisses	C	0304	14ha 08a 44ca

Article 3 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R.214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- Mme le Maire de la commune d'Écuisses.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et Mme le Maire de la commune d'Écuisses (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 04 AVR. 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
la cheffe du service environnement



Clémence MEYRUEY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

